

GARDIEN DE LA PAIX

NOUVELLE ÉDITION REVUE ET AUGMENTÉE

Marc DALENS

Ouvrage dirigé par Laurence Brunel



Ressources numériques

Retrouvez davantage de contenus sur notre librairie en ligne :

- **6 sujets d'annales corrigés** supplémentaires offrant une préparation optimale ;
- **un fil d'actualité.**

<https://librairie.studyrama.com/store/page/340/gardien-de-la-paix-2026-2027>

Mot de passe

Le code d'accès est le dernier mot de la partie I.



PRÉFACE	7
PARTIE I	
<i>Présentation de la police nationale</i>	9
1 L'organisation de la police nationale	12
■ Histoire et fondements	12
■ Les personnels de la police nationale	14
■ La réserve opérationnelle de la police nationale	14
■ Les différents grades de la police nationale	16
■ Les missions de la police nationale	17
■ Les différents services de la police nationale	17
2 Le métier de gardien de la paix	19
■ Le statut de gardien de la paix	19
■ Les missions du gardien de la paix	19
■ Ses compétences juridiques	20
■ Le recrutement et la formation	21
■ Le déroulement de carrière	22
■ La rémunération	23
■ L'uniforme et l'équipement	23
■ L'armement	24
3 Les partenaires institutionnels de la police nationale	27
■ La gendarmerie nationale	27
■ La police municipale	28
■ Les douanes	29
■ Les sapeurs-pompiers	29
4 Le statut de fonctionnaire et le service public	30
■ Les droits et les obligations des fonctionnaires de police	30
■ Le régime disciplinaire de la police nationale	31
■ Le service public	32
■ Les principes du service public	33

5 Le concours de gardien de la paix	35
■ Les différents types de concours	35
■ Les conditions d'aptitude physique (communes à tous les concours)	35
■ Les épreuves du concours de gardien de la paix	36
■ Quelques conseils pratiques aux futurs candidats	39

PARTIE II

Les épreuves écrites du concours de gardien de la paix **41**

1 L'épreuve de cas pratiques	43
■ Préparation à l'épreuve	43
■ Annales corrigées de septembre 2025	56
■ Annales corrigées de mars 2025	80
2 L'épreuve de tests psychotechniques	112
■ Présentation des tests psychotechniques	112
■ Entraînement	115
3 L'épreuve de QCM de culture générale	137
■ Présentation de l'épreuve	137
■ Annales corrigées de septembre 2025	138
■ Annales corrigées de mars 2025	150
4 L'épreuve de QCM de langue étrangère	162
■ Présentation de l'épreuve	162
■ Auto-évaluation en langue anglaise	163
■ Exercices	167
■ Annales corrigées de septembre 2025	191
■ Annales corrigées de mars 2025	205

PARTIE III**Les épreuves physiques et d'entretien du concours
de gardien de la paix** 219**1| Présentation des épreuves physiques** 222

- Première épreuve : parcours d'habilité motrice (PHM) 222
- Seconde épreuve : test d'endurance cardio-respiratoire (TECR) 230

2| Se préparer aux épreuves physiques 232**3| L'entretien avec le jury** 234

- Présentation de l'épreuve d'entretien avec le jury 234
- Le rôle du jury 235
- Apprendre à gérer son stress 236
- Que faire en cas de stress le jour de l'oral ? 236
- Se préparer à l'épreuve d'entretien avec le jury 237

PARTIE IV**Les institutions françaises et européennes** 249**1| Rappels sur les institutions françaises et européennes** 251

- Le président de la République 251
- Le Premier ministre et son gouvernement 256
- Le Parlement 261
- L'administration d'État dans le département et la région 265
- Notions de base sur les institutions judiciaires 269
- Les institutions européennes 279

2| Rappels sur les collectivités territoriales 284

- La commune et les attributions du maire 284
- Le conseil municipal 286
- L'intercommunalité 289
- Le département 291
- La région 294

ANNEXES	299
1 Le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale	301
2 Le manuel de préparation à l'oral	308
3 Le manuel de préparation aux tests d'aptitudes, psychotechniques et de personnalité	309
4 Des sujets types pour le concours de gardien de la paix	310
5 200 questions pour l'oral des concours de la police nationale	311
6 Le manuel de préparation en culture générale	312

PRÉFACE

La carrière de gardien de la paix est l'une des plus stimulantes qui puisse être : au service de la collectivité, vous pourrez exercer des métiers très variés. Un même policier peut successivement travailler dans l'investigation criminelle, le contre-espionnage ou bien en tant que motard. Rares sont les professions qui permettent un aussi large choix.

Un des autres attraits du métier de policier est la possibilité d'évolution interne. Grâce à des examens professionnels, vous pourrez devenir officier de police judiciaire et disposer de larges prérogatives juridiques lors de vos enquêtes, ou bien encore devenir brigadier de police et assurer des fonctions d'encadrement. De même, des concours internes vous permettront, en cas de réussite, de devenir lieutenant ou commissaire de police.

Pour autant, le concours de gardien de la paix est exigeant et sélectif. Il est donc nécessaire de bien vous renseigner et de vous préparer sérieusement. C'est l'objet de ce manuel. Vous y trouverez des conseils et des annales récentes corrigées afin de vous former dans les meilleures conditions. Cet ouvrage vous préparera à la fois aux épreuves des concours externe et interne de gardien de la paix.

Dans la première partie de ce manuel, nous vous présenterons de manière détaillée les métiers et le concours de gardien de la paix. Une bonne connaissance de votre environnement professionnel est indispensable à la réussite du concours, notamment dans la perspective de l'épreuve orale avec le jury.

Ce manuel est à jour de la dernière réforme du concours.

Les éléments pour vous préparer aux épreuves écrites figureront en deuxième partie.

Les épreuves physiques et l'épreuve d'entretien devant le jury du concours de gardien de la paix seront présentées dans une troisième partie.

Cette dernière est redoutée par certains candidats. Aussi bien pour le concours externe de gardien de la paix que pour le concours interne, nous vous indiquerons comment vous former en vue de cette épreuve.

Des fiches sur les institutions françaises compléteront utilement vos connaissances personnelles. Enfin, des annales récentes corrigées vous permettront de vous exercer dans les conditions du concours.

Nous terminerons par quelques recommandations aux candidats :

- soyez régulier dans votre travail et fixez-vous des objectifs de préparation compatibles avec vos obligations ;
- entraînez-vous à toutes les épreuves, sans en négliger une seule ;
- tenez-vous informé de l'actualité ;
- dans le cadre de votre entraînement, nous vous recommandons d'utiliser le manuel *Gardien de la paix – QCM de culture générale* et le manuel *Sujets types inédits – Gardien de la paix*, publiés aux éditions Studyrhama. Vous y trouverez de nombreuses annales et des exercices corrigés afin de vous préparer au mieux à toutes les épreuves du nouveau concours.

Bon courage dans votre travail et bonne chance à tous !

PRÉSENTATION DE LA POLICE NATIONALE

PARTIE I

Dans cette partie, nous vous présenterons la police nationale et ses différents métiers. Nous développerons tout particulièrement le statut du gardien de la paix, ses missions, ses pouvoirs et son recrutement. Tous ces éléments vous seront très utiles, notamment dans la perspective de l'épreuve d'entretien avec le jury pour le concours externe et de nombre d'épreuves du concours interne.

1 | L'ORGANISATION DE LA POLICE NATIONALE

Aux côtés de la gendarmerie nationale et de la police municipale, la police nationale est la troisième composante des forces de sécurité intérieure (autrement qualifiées de « force publique »).

■ HISTOIRE ET FONDEMENTS

C'est dans la Déclaration des droits de l'homme de 1789 que l'on peut trouver les principaux fondements de l'existence de la force publique. Dès son deuxième article, cette déclaration affirme que « *le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* ». L'article 12 institue véritablement la force publique en précisant que « *la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* ».

Il convient de préciser que la Déclaration des droits de l'homme de 1789 a une valeur constitutionnelle, ce qui implique que sa force juridique est très importante et qu'aucun texte de loi ne saurait aller à son encontre.

Bien que l'institution de la force publique ait été pleinement reconnue par la Déclaration des droits de l'homme de 1789, il est évident que la force publique existait bien auparavant en tant que telle. Le terme même de « police » a une origine très ancienne. Il est issu du latin « *politia* ». Ce mot latin dérive du grec « *politeia* », qui désigne l'art de gouverner la cité. Tout au long des siècles, le terme de « police » est passé du sens de la gestion d'une cité à son sens actuel d'organes et d'institutions chargés d'assurer le maintien de l'ordre public.

Dans l'histoire de France, après la chute de l'Empire romain, le pouvoir est détenu par de multiples seigneurs féodaux. Sur leurs terres, ceux-ci exercent le pouvoir de justice. Au Moyen Âge, les monarques capétiens ont progressivement construit l'État français en centralisant et en s'appropriant les prérogatives des seigneurs féodaux. Dans le même temps, le développement des villes conduit à l'émergence d'une forme de criminalité urbaine. Par la suite, la maréchaussée est chargée par le roi François I^{er} en 1536 de lutter contre les « crimes de grand chemin ».

L'augmentation de la délinquance à Paris a conduit Louis XIV à créer en 1667 la lieutenance de police. Nicolas de la Reynie est le premier lieutenant de police à exercer ces fonctions : il lui appartient de faire régner l'ordre public dans la capitale du royaume.

La sanglante période de la Révolution française conduit à la multiplication de lois d'exception. Le Comité de salut public mène une chasse aux suspects, qui sont arbitrairement détenus et exécutés. Sous Napoléon, le pouvoir impérial mettra un terme aux excès de la Terreur. Grâce à Fouché, la sécurité publique est rationnellement organisée (dans toutes les villes de plus de 5 000 habitants, un commissaire de police est nommé par le gouvernement et placé sous

l'autorité du préfet ou du sous-préfet, tandis que dans les villes de moindre importance et les campagnes, les pouvoirs de police sont exercés par les gendarmes et les gardes champêtres). À l'aide de ce maillage territorial et d'un abondant réseau d'informateurs, des résultats très probants sont obtenus.

Sous la Restauration, en 1829, les sergents de Paris sont institués. Portant tricorne et épée, ils sont chargés de veiller à la paix publique dans les rues de la capitale. Les sergents de Paris deviennent la première force de police en uniforme du monde.

Lors des débuts de la III^e République, en 1870, les sergents de ville changent de nom : ils deviennent des gardiens de la paix publique. Leur uniforme est modifié : ils porteront désormais un képi. En 1871, Jules Ferry met à disposition de la préfecture de police de Paris la caserne de la Cité. Celle-ci est encore actuellement le siège de la préfecture de police. Cette caserne ayant été construite sur l'emplacement de l'ancien marché aux volailles de Paris, le sobriquet de « poulet » est alors attribué aux policiers.

Durant la III^e République, l'organisation des services de sécurité publique évoluera assez peu. En revanche, la police technique fera des progrès considérables. Alphonse Bertillon devient en 1893 le chef du service de l'identité judiciaire de la préfecture de police. Son service utilise l'anthropométrie (technique mesurant les particularités dimensionnelles d'un individu), la photographie et la dactyloscopie (observation des empreintes digitales). Par la suite, ces techniques ont été copiées et utilisées dans le monde entier.

Cette modernisation de la police s'accompagne d'efforts de formation (création en 1883 à Paris de la première école de police du monde) et d'adaptation à de nouvelles formes de criminalité (douze brigades mobiles – les fameuses Brigades du Tigre – ont été mises en place en 1907 à l'instigation de Clemenceau).

La plus grande réforme de la police nationale est l'œuvre du gouvernement de Vichy en 1941. Dans toutes les villes de plus de 10 000 habitants, la sécurité publique est assurée par la police nationale, tandis que Paris maintient le statut particulier de la préfecture de police. Un statut national de la fonction publique policière est institué. Les policiers sont recrutés par voie de concours, sauf dans des cas limités.

Les grandes grèves qui suivent la Libération suscitent la création des compagnies républicaines de sécurité (CRS). Les années 1970 voient l'arrivée des premières femmes dans la police nationale : 1972 pour le concours d'inspecteur de police, 1974 pour celui de commissaire de police et 1978 pour celui de gardien de la paix.

■ LES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

La police nationale compte environ 146 000 personnes. Il existe trois catégories de personnels :

- personnels actifs (commissaires, officiers, gradés et gardiens) : 119 000 personnes ;
- personnels administratifs : 17 000 personnes ;
- policiers adjoints (recrutés pour un contrat de trois ans renouvelable une fois, ils sont porteurs d'une arme de service et d'une tenue d'uniforme) : 10 000 personnes.

Les personnels actifs de la police nationale sont composés de trois corps distincts :

- le corps de conception et de direction : ce corps regroupe les commissaires et les hauts fonctionnaires de la police nationale (environ 1 600 personnes). Ils ont un rôle de conception, d'impulsion et de management des différents services de police dont ils ont la responsabilité.

Les commissaires sont recrutés par voie de concours ;

- le corps de commandement : ce corps est composé des 9 000 officiers de la police nationale. Ceux-ci assurent un commandement opérationnel des services et des fonctions d'expertise supérieure en matière de police. Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction de certains services. Les officiers sont également recrutés par voie de concours au grade de lieutenant de police ;

- le corps d'encadrement et d'application : les 107 000 gardiens et gradés de la police nationale appartiennent à ce corps. Ils assurent des missions de terrain, de renseignement et d'investigation, en fonction des services auxquels ils appartiennent. Ils sont recrutés par voie de concours au grade de gardien de la paix. Les femmes représentent environ 30 % des effectifs de la police nationale.

Il convient de préciser que, depuis 2008, la police nationale et la gendarmerie nationale sont toutes deux rattachées au ministère de l'Intérieur. Une intégration de plus en plus forte est mise en place entre la police nationale et la gendarmerie nationale.

■ LA RÉSERVE OPÉRATIONNELLE DE LA POLICE NATIONALE

À l'instar de la gendarmerie nationale, la police nationale dispose d'une réserve opérationnelle composée de citoyens réalisant des missions ponctuelles de réserve au sein de la police nationale (en moyenne une vingtaine de jours par an).

Les réservistes de la police nationale possèdent des responsabilités judiciaires spécifiques. Ils sont désignés comme agents de police judiciaire adjoints (APJA) en vertu de l'article 21 du code de procédure pénale (CPP).

Leurs missions générales sont les suivantes :

- ils doivent rendre compte à leurs supérieurs hiérarchiques de tous les crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- ils doivent constater les infractions à la loi pénale et recueillir tous les renseignements nécessaires pour identifier les auteurs de ces infractions.

La réserve opérationnelle de la police nationale fonctionne par contrat de 1 à 5 ans (renouvelable), dans la limite de 90 jours par an.

Dans le cadre d'une situation de flagrant délit, les réservistes de la police nationale ont les prérogatives suivantes :

- ils peuvent appréhender l'auteur de l'infraction (procéder à une interpellation) ;
- ils peuvent effectuer une palpation de sécurité sur l'individu appréhendé ;
- ils ont pour mission de porter secours à la victime ;
- ils doivent conserver les traces et indices liés à l'infraction ;
- ils doivent informer l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale ;
- ils doivent conduire l'auteur devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, en utilisant la force si nécessaire ;
- ils doivent rédiger un rapport d'intervention.

Leurs pouvoirs en matière judiciaire sont donc limités. Cependant, bien qu'ils ne puissent pas mener d'actes d'enquête, y compris prendre une plainte, ni effectuer de contrôles d'identité, ils peuvent assister les agents et officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs responsabilités. Ils peuvent également interpellier une personne en flagrant délit et procéder à un relevé d'identité en vue de dresser un procès-verbal pour une infraction (notamment en cas d'infraction au code de la route).

En ce qui concerne les missions des réservistes opérationnels de la police nationale, la plupart des postes proposés après leur formation se situent dans la sécurité publique (principalement dans les commissariats) et la police aux frontières (PAF).

Quelques postes sont également disponibles dans des services spécialisés tels que la police judiciaire et le renseignement, mais ces postes sont réservés aux réservistes opérationnels spécialisés qui ont été rigoureusement sélectionnés.

Dans le cadre de leurs différentes affectations, les réservistes opérationnels soutiendront les gardiens de la paix dans l'exécution de leurs missions.

Dans la plupart des cas, les réservistes opérationnels seront affectés à des commissariats de sécurité publique. Ils apporteront alors leur soutien aux gardiens de la paix dans leurs tâches quotidiennes, notamment :

- accueil et information du public ;
- contrôles routiers et lutte contre l'insécurité routière ;
- patrouilles pour renforcer la sécurité ;
- contrôles d'individus dans le cadre de la lutte contre la délinquance ;
- participation aux enquêtes judiciaires pour les délits les plus courants ;
- interactions avec la population et prévention de la délinquance ;
- maintien de l'ordre lors d'événements locaux.

● PRÉSENTATION DE LA POLICE NATIONALE

Les réservistes peuvent également être mobilisés lors d'événements spéciaux tels que :

- le renforcement du niveau Vigipirate ;
- les catastrophes naturelles ;
- les troubles urbains ;
- les opérations de recherche de personnes disparues ;
- la sécurité lors de grands événements (concerts, festivals, rencontres sportives, etc.).

■ LES DIFFÉRENTS GRADES DE LA POLICE NATIONALE



DIRECTEUR
DES SERVICES ACTIFS



INSPECTEUR
GÉNÉRAL



CONTRÔLEUR
GÉNÉRAL



COMMISSAIRE
GÉNÉRAL



COMMISSAIRE
DIVISIONNAIRE



COMMISSAIRE



COMMANDANT
DIVISIONNAIRE



COMMANDANT
DIVISIONNAIRE
FONCTIONNEL



COMMANDANT
DE POLICE



CAPITAINE
DE POLICE



LIEUTENANT
DE POLICE



MAJOR



BRIGADIER-CHEF



GARDIEN
DE LA PAIX



STAGIAIRE



POLICIER
ADJOINT

■ LES MISSIONS DE LA POLICE NATIONALE

La loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité de janvier 1995 a défini les missions prioritaires de la police nationale. Ces missions ont été confirmées par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure d'août 2002 :

- la lutte contre les violences urbaines, la petite délinquance et l'insécurité routière ;
- le contrôle de l'immigration irrégulière et la lutte contre l'emploi des clandestins ;
- la lutte contre la drogue, la criminalité organisée et la grande délinquance économique et financière ;
- la protection du pays contre le terrorisme et les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ;
- le maintien de l'ordre public.

■ LES DIFFÉRENTS SERVICES DE LA POLICE NATIONALE

Afin de remplir efficacement ses missions, la police nationale a adopté une organisation particulière, qui repose notamment sur la mise en place de directions spécialisées. Les principales directions actives de la police nationale sont les suivantes :

- **la direction nationale de la sécurité publique (DNSP)** assure la protection des personnes et des biens, prête assistance, veille à la tranquillité et au maintien de l'ordre public. Près de la moitié des policiers français exercent au sein de la DNSP, aussi bien en tenue d'uniforme qu'en civil (dont les brigades anticriminalité : BAC), sur la voie publique ou dans des missions d'investigation autour de la petite et moyenne délinquance. C'est la direction dont dépendent tous les commissariats de France, à l'exception de ceux de Paris et des trois départements de la petite couronne ;
- **la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCRS)** : comptant 13 000 policiers dans leurs rangs, les CRS sont chargés principalement des missions de rétablissement et de maintien de l'ordre. Subsidiairement, les CRS assurent des missions de sécurisation, de sécurité routière, d'escorte et de services d'honneur ;
- **la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF)** : les 8 000 policiers de la PAF travaillent principalement dans les postes-frontières, les aéroports et les gares internationales. Ils sont chargés du contrôle des flux migratoires, de la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail clandestin, de la lutte contre les faux papiers, de la sûreté des moyens de transports et de la police aéronautique ;
- **la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ)** : service spécialisé à vocation nationale, la DNPJ a pour missions essentielles la prévention et la répression des formes spécialisées, organisées ou transnationales de la délinquance et de la criminalité. Les services rattachés à la DNPJ s'organisent en groupes spécialisés en fonction de leur domaine d'investigation (stupéfiants, proxénétisme, courses et jeux, grand banditisme...) ;

- **la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)** : la DGSI est née de la fusion des renseignements généraux (RG) et de la direction de la surveillance du territoire (DST). Les policiers de la DGSI sont chargés de la lutte contre l'espionnage et les ingérences étrangères, de la lutte contre le terrorisme, de la protection du patrimoine et la sécurité économique, ainsi que de la surveillance des mouvements subversifs et des phénomènes de société précurseurs de menaces ;
- **le service de la protection (SDLP)** : les personnels du SDLP sont chargés de la sécurité générale du président de la République, de la protection rapprochée et de l'accompagnement de sécurité générale des hautes personnalités françaises et étrangères, ainsi que de la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'organisation des déplacements officiels en France et à l'étranger ;
- **la préfecture de police (PP)** : placés sous l'autorité du préfet de police, les 30 000 policiers de la préfecture de police sont chargés de l'ordre public à Paris et dans les trois départements de la petite couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne). La préfecture de police dispose de ses propres services d'enquêtes et de renseignement.

2 | LE MÉTIER DE GARDIEN DE LA PAIX

Le grade de gardien de la paix est le grade de recrutement du corps de maîtrise et d'encadrement de la police nationale. Ce corps représente près de 90 % des effectifs actifs de la police nationale.

■ LE STATUT DE GARDIEN DE LA PAIX

Le gardien de la paix appartient à la fonction publique d'État. Il est fonctionnaire, rattaché à la catégorie B (en raison de l'exigence du baccalauréat pour se présenter au concours externe). Les effectifs de la police nationale sont placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.

Les gardiens de la paix peuvent travailler en complémentarité avec les services de la police municipale ou de la gendarmerie nationale. La loi sur la sécurité intérieure de 2003 associe les trois composantes des forces de l'ordre. Sur le plan local, les conseils locaux – ou intercommunaux – de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD) et la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance (STSPD) organisent une sorte de protocole de répartition des compétences entre tous les acteurs de la sécurité et un certain nombre de partenaires extérieurs (Éducation nationale, bailleurs sociaux...).

La police nationale est dotée d'un code de déontologie (dont vous trouverez la reproduction intégrale en annexe : nous vous invitons fortement à le lire), ainsi que d'une carte professionnelle spécifique. Les gardiens de la paix peuvent être amenés à travailler le jour ou la nuit, en semaine ou le week-end, en régime hebdomadaire ou cyclique, en fonction de leur unité d'affectation et des besoins de leur service. Il faut donc avoir conscience que vous pouvez très certainement être amené à exercer votre activité professionnelle selon des horaires atypiques, ce qui peut pénaliser votre vie familiale et vos loisirs.

■ LES MISSIONS DU GARDIEN DE LA PAIX

Il est impossible d'établir une typologie des missions du gardien de la paix tellement il existe de « métiers » différents au sein de la police nationale. L'un des principaux attraits de la carrière de policier réside d'ailleurs dans ce large éventail de missions différentes pouvant être exercées dans une même carrière.

Pour simplifier, on peut distinguer un certain nombre de filières professionnelles :

- la voie publique : en tenue d'uniforme, vous assurez des missions de service général (appels « police secours » sur le 17, contrôles routiers, sécurisation...) ou bien en tenue civile (cas de certaines brigades anti-criminalité : BAC), vous luttez spécifiquement contre la délinquance de rue ;

- l'investigation : vous enquêtez et établissez des procédures judiciaires à l'encontre de la petite, moyenne et grande délinquance. En fonction du service, vous appartenez à un groupe d'enquête généraliste ou bien spécialisé (stupéfiants, vols à main armée...) ;
- le renseignement : au sein de la direction centrale de la sécurité intérieure (DGSI), vous effectuez un travail de recherche et d'information à propos des menaces pesant sur la France (islam radical, espionnage industriel, terrorisme...) ;
- le maintien de l'ordre : lors de manifestations ou de violences urbaines, les policiers affectés dans les CRS sont amenés à maintenir ou à rétablir l'ordre.

De même, il existe dans la police nationale un certain nombre de spécialités, dont nous fournissons une liste non exhaustive :

- motard ;
- maître-chien ;
- informaticien ;
- tireur haute précision ;
- agent de protection rapprochée (rattaché au service de la protection, le SDLP) ;
- chargé du relevé des traces et indices ;
- opérateur radio ;
- formateur antidrogue ;
- linguiste (dans les services de renseignements) ;
- démineur ;
- secouriste en montagne (rattaché aux CRS) ;
- armurier ;
- membre d'un groupe d'intervention du RAID (recherche, assistance, intervention, dissuasion) ;
- plongeur ;
- moniteur en activités physiques et professionnelles (self-défense, tir...) ;
- garde d'ambassade à l'étranger.

■ SES COMPÉTENCES JURIDIQUES

Pendant leurs 12 mois en tant que stagiaires, les gardiens de la paix deviennent agents de police judiciaire (APJ, qualité reconnue par l'article 20 du code de procédure pénale).

Bien évidemment, une fois titularisés, les gardiens de la paix conservent la qualité judiciaire d'APJ. Les APJ disposent d'un certain nombre de prérogatives judiciaires : ils peuvent procéder à un contrôle d'identité, rédiger un certain nombre d'actes au cours de procédures judiciaires (procès-verbaux de plainte, d'audition, de confrontation, d'interpellation...) et constater des infractions. Les APJ sont placés sous l'autorité et la responsabilité d'un officier de police judiciaire.

Tout au long de leur carrière, les gardiens de la paix peuvent demander à présenter l'examen d'officier de police judiciaire. La police nationale assure la formation des candidats à l'examen. La réussite d'un gardien de la paix à l'examen d'officier judiciaire entraîne également sa nomination au grade de brigadier de police. La qualité d'officier de police judiciaire (OPJ, qualité prévue par l'article 16 du code de procédure pénale) est subordonnée à une habilitation personnelle du procureur général près de la cour d'appel. Elle permet notamment à son titulaire de bénéficier de prérogatives spécifiques :

- placer en garde à vue ;
- pratiquer une perquisition ;
- procéder à une fouille à corps ;
- recevoir des commissions rogatoires de la part de juges d'instruction ;
- effectuer des réquisitions à personne qualifiée.

Nous rappelons également que pour interpellier l'auteur d'un crime ou délit flagrant, aucune qualité judiciaire n'est exigée, à charge de remettre l'individu dans les plus brefs délais à un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Il est également possible de préparer et de présenter l'examen d'officier de police judiciaire au cours de la scolarité de gardien de la paix.

■ LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION

Les gardiens de la paix sont tous recrutés par voie de concours. Il existe plusieurs types de concours : nationaux et déconcentrés, concours externe et second concours. Les particularités de chaque concours et le détail des épreuves vous seront expliqués dans la partie relative au concours de gardien de la paix.

Une fois les résultats du concours connus, vous serez incorporé dans une école de police. Il faut être conscient qu'il est possible que le délai d'attente avant incorporation soit long. En fonction du nombre de candidats réussissant le concours, il arrive d'attendre plus d'une année avant d'entrer dans une école de police.

La nomination en qualité d'élève gardien de la paix est subordonnée à la signature d'un engagement de rester au service de l'État pendant une durée de quatre ans à compter de la titularisation. L'élève ou l'ancien élève gardien de la paix qui met fin à sa scolarité plus de trois mois après son incorporation ou qui, par la suite, rompt son engagement, doit reverser au Trésor public une somme forfaitaire fixée par arrêté ministériel.

La scolarité d'élève gardien de la paix dure douze mois. Elle alterne séquences en école et stages au sein de commissariats. La formation en école est pluridisciplinaire : techniques professionnelles (self-défense, tir, gestes professionnels d'intervention, secourisme...), informatique, formation juridique (procédure pénale, institutions publiques, police administrative...) et mises en situation

professionnelle (intervention sur les lieux d'un accident, contrôle d'un débit de boissons, effectuer une patrouille...).

Au cours de la formation en école de police, les élèves peuvent passer l'examen d'officier de police judiciaire (OPJ).

Tout au long de leur scolarité, les élèves gardiens de la paix sont évalués. Leurs notes détermineront leur rang de classement en sortie d'école. En fonction de leur classement, les gardiens de la paix choisiront leur poste en sortie d'école. Selon leur affectation, un mois avant la sortie d'école, les élèves gardiens de la paix suivent un stage de trois semaines de spécialisation dans les domaines de la sécurité publique, de la police judiciaire, du renseignement, des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ou de la police aux frontières (PAF).

■ LE DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Il faut être conscient que la très grande majorité des postes offerts en sortie d'école se trouvent en région parisienne. Vous devez donc être prêt à quitter votre région d'origine pour un nombre indéterminé d'années. Les gardiens de la paix affectés en sortie d'école doivent attendre cinq ans pour pouvoir demander une mutation en province. Ce délai est porté à huit ans pour les gardiens de la paix ayant réussi le concours national à affectation régionale Île-de-France de gardien de la paix. Après la sortie d'école, les élèves gardiens de la paix sont nommés gardiens de la paix stagiaires. La durée de stage est de seize mois. La titularisation est subordonnée à l'avis de la hiérarchie et au fait d'être titulaire du permis de conduire des véhicules automobiles (catégorie B). La durée du stage peut être prolongée pour une durée de trois mois à un an. À l'issue du stage, les gardiens de la paix reconnus aptes sont titularisés et placés au premier échelon de leur grade. Les autres stagiaires sont soit licenciés, soit, le cas échéant, reversés dans leur corps d'origine.

L'accès au grade de brigadier-major est subordonné à un examen professionnel des capacités professionnelles pour les brigadiers-chefs comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans leur grade et dix-sept ans de service dans la police nationale après titularisation. Une voie d'accès restreinte à ce grade est réservée aux brigadiers-chefs les plus anciens.

D'autre part, après quatre années de titularisation, les gardiens de la paix peuvent se présenter aux concours internes de la fonction publique, en particulier ceux d'officier de police (lieutenant de police) et de commissaire de police. Sans condition préalable de diplôme, les concours internes de la fonction publique sont d'un abord plus aisé que les concours externes et permettent de favoriser la progression sociale des fonctionnaires.

Le brigadiers-chefs et brigadiers-majors, âgés au plus de quarante ans et ayant quatre ans de services effectifs dans le grade de brigadier, peuvent être admis dans le corps des officiers de police à l'issue d'une sélection professionnelle (procédure dite de la voie d'accès professionnelle : VAP).

Pour l'accès au corps des officiers de police, il existe également une filière plus restreinte pour les brigadiers-majors âgés d'au moins trente-huit ans et de cinquante ans au plus et s'ils justifient de vingt ans de service effectif dans leur corps d'appartenance, dont deux ans au moins en qualité de brigadier-major de police. Il s'agit du recrutement au choix. Comme pour les gradés bénéficiant de la VAP, les brigadiers-majors recrutés au choix doivent suivre la scolarité de l'École nationale supérieure de la police (ENSP) – site de Cannes-Écluse (77).

Enfin, plus généralement, une grande partie de la carrière d'un policier (avancement, mutation, discipline) dépendra de l'avis des commissions associant l'administration et les représentants syndicaux.

■ LA RÉMUNÉRATION

Le traitement mensuel net d'un élève gardien de la paix est de 1 700 euros environ.

Le traitement mensuel net d'un gardien de la paix au premier échelon est de 2 100 euros environ.

Le traitement mensuel net d'un gardien de la paix au onzième échelon est de 2 900 euros environ.

Le grade sommital du corps de maîtrise et d'application est celui de brigadier-major RULP (responsable d'unité locale de police) : le traitement net mensuel est de 3 400 euros environ.

En plus de leur traitement, les policiers peuvent percevoir certaines primes spécifiques (travail de nuit, fidélisation en secteur difficile...) et un éventuel supplément familial de traitement.

À l'heure actuelle, la limite d'âge est de cinquante-sept ans, mais il est possible de solliciter la prolongation de son activité professionnelle. De plus, pendant un délai de cinq ans à compter de leur mise en retraite, les policiers retraités ont l'obligation de participer à la réserve opérationnelle et peuvent être rappelés en service si les événements l'exigent.

■ L'UNIFORME ET L'ÉQUIPEMENT

Les policiers sont normalement astreints au port d'une tenue d'uniforme. Il existe une multitude de tenues de police différentes : tenue de service général, tenue de cérémonie, tenue camouflée « urbaine » pour les policiers des antennes RAID, tenue de maintien de l'ordre (MO) pour les CRS, tenue VTT, tenue de motard, combinaison NRBC (nucléaire, radiologique, biologique et chimique)... Les policiers effectuant des missions de renseignement et d'investigation travaillent en tenue civile. Tous les policiers sont dotés d'un gilet pare-balles et de menottes. Il existe un équipement collectif de protection : gilet pare-balles « lourd », boucliers et casques balistiques. De même, un équipement spécifique au maintien de l'ordre est en dotation : casques et boucliers, moyens lacrymogènes (bombes, grenades...), lance-grenades...

Enfin, les policiers sont équipés d'un bâton de défense : bâton de police à poignée latérale (tonfa), bâton télescopique de défense (souvent utilisé par les effectifs travaillant en civil) ou bâton de défense souple (matraque en caoutchouc). Le port du tonfa et du bâton télescopique de défense est soumis à habilitation.

D'autre part, la police nationale dispose d'un important parc de véhicules : plus de 30 000. La répartition est approximativement la suivante : 7 000 deux-roues, 17 000 véhicules légers (4 000 véhicules sérigraphiés, 13 000 véhicules banalisés ou d'origine), 4 000 véhicules utilitaires et plus de 2 000 véhicules de maintien de l'ordre.

■ L'ARMEMENT

L'arme de dotation des policiers est, comme les gendarmes et les douaniers, le pistolet semi-automatique Sig Sauer SP2022. Il est approvisionné à quinze cartouches de 9 mm et les policiers disposent d'un chargeur supplémentaire de quinze cartouches.

Les différents services de police disposent en dotation collective d'un certain nombre d'autres armes : pistolets-mitrailleurs et fusils à pompe, pour l'essentiel. De plus en plus, les services de police se dotent d'armes non létales (c'est-à-dire ne pouvant pas tuer) : *flash-ball*, pistolet à impulsion électrique (« Taser »), lanceur de balles de défense... Ces armes collectives ne sont fournies qu'à des policiers spécifiquement habilités. Pour faire face à la menace terroriste, l'armement collectif des policiers a été renforcé par des fusils-mitrailleurs HK G36, des boucliers balistiques et des casques blindés.

Bien entendu, l'usage de l'arme par les policiers est soumis à un cadre légal tout à fait strict :

- la légitime défense (article 122-5 du code pénal : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte. N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction.* ») ;
- subsidiairement, dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace.* ») ;
- ou bien encore en cas de crime ou délit flagrant pour en appréhender le ou les auteurs (article 73 du code de procédure pénale : « *Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant* »).

puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche »), mais sous certaines conditions (toujours strictement nécessaire et proportionné, l'usage ne pourra en être fait qu'à l'encontre des personnes violentes et dangereuses).

Pour répondre aux impératifs opérationnels des policiers et gendarmes, l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure crée un cadre spécifique pour l'usage des armes par les forces de sécurité intérieure en prévoyant 5 cas d'usage des armes. Dès lors qu'ils portent des insignes extérieurs ou apparents de leur qualité, les policiers, policiers adjoints et réservistes de la police nationale autorisés à être armés peuvent faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité, de manière strictement proportionnée et avec la gradation adaptée (arme de force intermédiaire, arme collective, arme à feu) dans les 5 cas suivants :

- Se défendre et défendre autrui en cas d'agression ou de menace armée

Alinéa 1° – Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui.

- Défendre des lieux et des personnes placés sous la garde des policiers

Alinéa 2° – Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées.

- Contraindre à l'arrêt un fuyard dangereux

Alinéa 3° – Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter autrement que par l'usage des armes des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou leur intégrité physique ou à celles d'autrui.

- Immobiliser un véhicule refusant d'obtempérer et dangereux

Alinéa 4° – Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui.

- Stopper un péripète meurtrier

Alinéa 5° – Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant de se commettre. Cet alinéa reprend les

dispositions de l'article 122-4-1 du code pénal introduit par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. L'objectif est de mettre fin à l'acte criminel le plus rapidement possible et de limiter le nombre de victimes.

Enfin, la dotation d'une arme à feu aux policiers implique un entraînement régulier et obligatoire au tir (au moins trois séances annuelles de tir, représentant un total de soixante cartouches).

3 | LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS DE LA POLICE NATIONALE

■ LA GENDARMERIE NATIONALE

La gendarmerie nationale compte actuellement 101 000 personnes dans ses rangs. Elle comprend principalement trois entités : la gendarmerie départementale, la gendarmerie mobile et des services spécialisés. Depuis 2008, la gendarmerie est, comme la police nationale, rattachée au ministère de l'Intérieur.

La gendarmerie départementale

Dans les campagnes et les zones périurbaines, la gendarmerie départementale est composée principalement de brigades territoriales situées dans les différents chefs-lieux de canton. Près des deux tiers des gendarmes sont affectés au sein des 3 200 brigades de la gendarmerie départementale.

Les brigades de gendarmerie départementale sont amenées à mutualiser leurs moyens humains et matériels au sein de communautés de brigades.

Au contact de la population, ces brigades assurent la sécurité des habitants des différentes communes, la prise des plaintes, les principales enquêtes administratives et judiciaires, ainsi que des missions de sécurité routière. Les policiers municipaux et les gardes champêtres auront des contacts professionnels privilégiés avec les gendarmes départementaux.

La gendarmerie départementale comprend également des unités spécialisées :

- les unités de recherches, qui se consacrent exclusivement à la police judiciaire ;
- les pelotons de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), qui sont chargés d'assister les brigades territoriales ;
- les brigades de prévention de la délinquance juvénile ;
- les unités de police de la route ;
- les sections aériennes ;
- les unités de montagne.

La gendarmerie mobile

Tout comme les CRS, les gendarmes mobiles assurent le maintien et le rétablissement de l'ordre lors des manifestations, événements sportifs et violences urbaines. Ils peuvent, en outre, être

● PRÉSENTATION DE LA POLICE NATIONALE

chargés ponctuellement de la sécurisation de quartiers sensibles, où ils sont éventuellement amenés à côtoyer des policiers municipaux.

La gendarmerie mobile comprend près de 13 000 officiers et sous-officiers.

Dans la répartition des missions, le maintien de l'ordre occupe 15 % de leur emploi, contre 85 % pour la sécurisation.

Les services spécialisés de la gendarmerie nationale

Parmi les services spécialisés de la gendarmerie nationale, les plus importants sont la garde républicaine (ses 3 300 gendarmes assurent des missions de sécurité et d'honneur dans les palais nationaux et ministères, ainsi que lors de cérémonies) et le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (le célèbre GIGN, qui intervient dans des conditions très difficiles, comme les prises d'otages).

Il existe également une gendarmerie de l'air, une gendarmerie maritime, une gendarmerie de l'armement et une gendarmerie des transports aériens.

Sur le plan de la police scientifique, la gendarmerie nationale dispose de son propre service : l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN).

■ LA POLICE MUNICIPALE

Placés sous l'autorité directe d'un maire, les policiers municipaux ont pour rôle de veiller au respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques (article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales).

Le maire, qui a la qualité d'officier de police judiciaire, dispose d'importants pouvoirs de police administrative. Ses prérogatives sont également appelées « pouvoir de police du maire ». Le maire peut, dans sa commune, prendre des arrêtés municipaux afin de faire respecter la tranquillité publique. La police municipale est alors notamment chargée de faire respecter ces arrêtés du maire.

La France compte 27 000 policiers municipaux. Plus de la moitié d'entre eux exercent leurs missions dans des communes de plus de 20 000 habitants. Au total, près de 4 000 communes emploient des policiers municipaux.

Les policiers municipaux ne représentent qu'un peu moins de 10 % du total des forces de sécurité intérieures françaises (police nationale, gendarmerie nationale et police municipale), mais leurs effectifs sont en croissance continue.

■ LES DOUANES

Les douanes sont une administration fiscale dépendant du ministère du Budget. Elle est chargée de la perception des droits et taxes dus à l'entrée des marchandises sur le territoire national, de la protection des consommateurs, de la lutte contre les trafics illicites, du contrôle des personnes aux frontières et du contrôle des contributions indirectes (taxes sur les produits pétroliers, les alcools, le tabac et la fiscalité écologique...).

Les 17 000 douaniers français interviennent aussi, en collaboration avec d'autres services, dans des domaines aussi variés que la lutte contre les contrefaçons, la protection du patrimoine culturel ou la défense de l'environnement.

■ LES SAPEURS-POMPIERS

Les missions des sapeurs-pompiers sont définies dans l'article 2 de la loi du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours : ils « *sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent avec les autres services professionnels concernés à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence* ».

Si la lutte contre les incendies est la mission emblématique des sapeurs-pompiers, il ne faut pas oublier que la grande majorité de leurs interventions concerne des secours à victime (accidents de la route, malaises, accidents domestiques...).

Sur le plan de leur organisation, les pompiers volontaires représentent 200 000 personnes sur un nombre total de 250 000 pompiers en France. Les 50 000 autres pompiers sont des sapeurs-pompiers professionnels et des pompiers militaires.

D'autre part, en France, les opérations de secours peuvent également être menées par le SAMU. Les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent s'associer à ces opérations de secours, notamment en assurant un périmètre de sécurité autour du lieu d'intervention.

4 | LE STATUT DE FONCTIONNAIRE ET LE SERVICE PUBLIC

Les gardiens de la paix sont fonctionnaires. Ils appartiennent à la fonction publique d'État, en catégorie B (eu égard au niveau de recrutement du baccalauréat pour le concours externe). Ils sont sous l'autorité du ministre de l'Intérieur. Cependant, bien que fonctionnaires, les policiers sont soumis à un statut particulier et dérogatoire.

La fonction publique est le premier employeur de France : 5,6 millions de personnes y travaillent, soit un emploi sur cinq. Elle est divisée en trois entités distinctes :

- la fonction publique d'État : elle représente près de 50 % de l'effectif total de la fonction publique ;
- la fonction publique hospitalière : elle emploie environ 20 % des fonctionnaires français ;
- la fonction publique territoriale : environ le tiers des fonctionnaires appartiennent à la fonction publique territoriale.

■ LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES DE POLICE

Les principaux droits des fonctionnaires de police sont les suivants :

- liberté de conscience et d'opinion ;
- droit à la communication du dossier personnel ;
- droit syndical (contrairement aux gendarmes) ;
- droit à la formation professionnelle ;
- droit à la protection et à la santé (l'État doit assurer à ses agents des conditions de travail conformes aux règles d'hygiène et de sécurité) ;
- droit à la protection juridique de l'administration (par exemple, pour les policiers victimes d'outrage) ;
- droit à la rémunération ;
- droit aux congés.

Les fonctionnaires de police sont également soumis à plusieurs obligations :

- l'interdiction du cumul d'activités (un fonctionnaire ne peut exercer plusieurs emplois, sauf dans quelques exceptions très limitées) ;
- l'interdiction du droit de grève (contrairement aux policiers municipaux) ;
- l'obligation de réserve (le fonctionnaire ne doit en aucun cas exprimer ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses au cours de son activité professionnelle et, dans une certaine mesure, également en dehors du service) ;

- l'obligation de discrétion professionnelle (ou de secret professionnel) ;
- le devoir d'obéissance hiérarchique (qui est complété par une obligation de « désobéissance » lorsque l'ordre reçu est manifestement illégal et est de nature à compromettre gravement un intérêt public).

■ LE RÉGIME DISCIPLINAIRE DE LA POLICE NATIONALE

En cas de non-respect de leurs obligations, les fonctionnaires de police peuvent faire l'objet de sanctions.

Les sanctions administratives sont classées en quatre groupes :

- premier groupe : l'avertissement, le blâme ;
- deuxième groupe : la radiation du tableau d'avancement, la baisse d'échelon, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de quinze jours, le déplacement d'office ;
- troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire pour une durée de seize jours à deux ans ;
- quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

L'autorité ayant pouvoir disciplinaire peut prononcer des sanctions du premier groupe. Celles des deuxième, troisième et quatrième groupes seront obligatoirement prononcées par le conseil de discipline.

Il existe trois garanties pour les fonctionnaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire :

- le principe du contradictoire : le fonctionnaire a droit à la communication de son dossier avant toute mesure disciplinaire, mais également toute mesure non disciplinaire prise à son encontre. Par ailleurs, le conseil de discipline doit être saisi avant tout prononcé d'une sanction relevant au moins du deuxième groupe ;
- la possibilité de faire appel de la sanction administrative devant la juridiction administrative ;
- la décision prononçant la sanction administrative doit être motivée.

Parmi les différentes sanctions administratives, le blâme et l'exclusion temporaire sont mentionnés au dossier individuel du fonctionnaire, mais pas l'avertissement. Ces sanctions sont effacées dans un délai de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue.

La juridiction prud'homale étant compétente pour les contrats de travail de droit privé, les litiges entre salariés et employeurs du secteur public seront examinés par la juridiction administrative. C'est donc celle-ci qui devra être saisie par le fonctionnaire contestant la sanction dont il aura fait l'objet.